

AVIS DE SUSPENSION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que **M. Nicolas Kotliaroff** (numéro de certificat : 117599), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de St-Colomban, a été trouvé coupable le 30 juillet 2009, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

Chefs nos 1, 6, 9,

12, 17 et 20 : *Entre les mois de février et juillet 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de huit clients, en transmettant ou en permettant que soit transmis à l'assureur L'Unique Assurances générales, dans le cadre des propositions d'assurance à leur nom, sans le consentement ou même la connaissance des assurés, leurs renseignements bancaires obtenus alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de la Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;*

Chefs nos 2,4, 7,

10, 13, 15, 18 et 21 : *Entre les mois de février et juillet 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par l'assureur L'Unique Assurances générales, les contrats d'assurance au nom de neuf assurés, alors qu'ils ne l'avaient aucunement requis et qu'ils étaient déjà assurés auprès de la Promutuel Deux-Montagnes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;*

Chef no 25 : *Depuis le 27 mars 2009, a fait défaut de répondre à une lettre que lui adressait le syndic, Mme Carole Chauvin, le 12 mars 2009, l'entravant ainsi dans le cadre de son enquête relativement aux dossiers de neuf assurés, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 34 et 35 dudit code.*

Le 30 juillet 2009, le Comité de discipline imposait à **M. Nicolas Kotliaroff** une **suspension temporaire de quatre mois** de son certificat sous les chefs 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 20 et 21 et une **suspension temporaire d'un mois** sur le chef 25 de la plainte amendée, les périodes de suspension devant être purgées de façon concurrente et devant tenir compte de la période de radiation provisoire déjà purgée par l'intimé.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire dès la signification à l'intimé, le certificat en assurance de dommages de **M. Nicolas Kotliaroff** sera suspendu **jusqu'au 25 août 2009**.